



Le directeur général

Décision n° 19 007
portant délégation de signature et accréditation d'un délégataire de l'ordonnateur
auprès du comptable public

Le directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Vu les articles L.411-1 à L.411-21, R.411-1 à R.411-26 du code du tourisme et notamment son article R.411-17 autorisant le directeur général à déléguer sa signature,

Vu l'arrêté du 11 avril 2007 fixant les conditions de destruction des chèques-vacances,

Vu le décret du 31 octobre 2011 portant nomination du directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Décide

Article 1

Délégation est donnée à Madame Chantal JULIENNE, chef de pôle du service Professionnels du tourisme et des loisirs de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ci-après « l'ANCV »), à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans la limite de ses attributions et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement :

1°/ A titre permanent

Les conventions standard « prestataire Chèque-Vacances », « prestataire Coupon Sport », les annexes standard à ces conventions ainsi que tous actes, notes, notifications et correspondances(*) se rapportant à ces conventions, à leur résiliation éventuelle ou au refus de conventionnement de prestataires de services, n'ayant aucun impact ou conséquence financier(ère).



Agence Nationale pour les Chèques-Vacances

Siège Social : 36, Boulevard Henri Bergson - CS 50159 - 95201 Sarcelles Cedex

www.ancv.com ou 0 969 320 616 Service gratuit

Établissement public industriel et commercial - 326 817 442 RCS Pontoise - N° TVA Intracommunautaire FR 06 326 817 442

N° d'immatriculation au registre des opérateurs de voyage et de séjours : IM095130003

Garantie financière : GROUPAMA ASSURANCE-CRÉDIT, 8-10 rue d'Astorg 75008 Paris

Assurance RCP : HISCOX, 19 rue Louis Le Grand, 75002 Paris



2°/ **En cas d'absence justifiée dans le système de suivi des temps de Madame Béatrice GARCES et de Madame Christelle POLIGNÉ, respectivement, directrice du marketing et de la relation clients et chef du service Professionnels du tourisme et des loisirs de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances**

2-1/ S'agissant des prestataires conventionnés, pour les remboursements ou remises portant, selon le cas, sur :

- leurs remises de titres suite à des virements bancaires réalisés par erreur entre les mains d'un autre prestataire conventionné,
- leurs remises non réceptionnées en tout ou partie,
- les retards de remboursement,
- à titre exceptionnel, les frais relatifs à une remise de Chèques-Vacances ou Coupons Sport sans bordereau de remise ou les frais de renouvellement d'un carnet de bordereaux de remises de Chèques-Vacances,

tous actes, notes le cas échéant à l'agent comptable, notifications et correspondances^(*) s'y rapportant, dans la limite, s'agissant des troisième et quatrième points, du seuil fixé par délibération du conseil d'administration sur la politique de rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales prise en application de l'article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

2-2/ Pour l'exécution de l'arrêté du 11 avril 2007 fixant les conditions de destruction des chèques-vacances :

- tous procès-verbaux de broyage et de destruction des titres, actes, notes, notifications et correspondances^(*) s'y rapportant.

2-3/ Pour le bon fonctionnement du service Professionnels du tourisme et des loisirs :

- les autorisations d'absence, les frais de mission des collaborateurs de son service et les validations des oublis de badgeage,
- les modes opératoires dépendant de son service.

Article 2

La présente décision portant délégation de signature au profit de Madame Chantal JULIENNE, chef de pôle du service Professionnels du tourisme et des loisirs de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, et accréditation d'un délégataire de l'ordonnateur auprès du comptable public, vaut habilitation pour toutes transactions dans les systèmes d'informations de l'ANCV sur le périmètre d'opérations défini dans la présente délégation de signature.

Elle annule et remplace toute précédente délégation de signature faite à son profit.



Article 3

La présente décision est soumise à publicité. Elle sera mise en ligne sur le site Internet de l'ANCV www.ancv.com.

(*) Le terme « correspondances » s'entend dans le sens qui y est employé exclusion faite de tout courrier à l'attention des représentants des pouvoirs publics.

Fait à SARCELLES, le 15 février 2019

Certifié exact à SARCELLES, le 15 février 2019 par le délégant et le 19 février 2019 par le délégataire.

SIGNE : Philippe LAVAL
Chantal JULIENNE

INFORMATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel collectées par l'ANCV dans le cadre de cette délégation de signature font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion des délégations de signature et des accréditations auprès de l'agent comptable de l'ANCV conformément à l'arrêté du 25 juillet 2013 susvisé. L'ANCV est le responsable du traitement. Ce traitement est fondé sur le consentement du délégant et du délégataire. Ces données sont destinées aux services habilités de l'ANCV.

Elles sont conservées par l'ANCV tant que la délégation de signature demeure en vigueur. Au-delà, les données sont archivées par l'ANCV pendant une durée de cinq ans.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, le délégant et le délégataire disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Le délégant et le délégataire peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données à caractère personnel après leur décès.

Le délégant et le délégataire peuvent, pour des motifs tenant à leur situation particulière, s'opposer au traitement des données les concernant.

Pour exercer ces droits ou solliciter de plus amples informations sur ce traitement, le délégant et le délégataire saisissent le Délégué à la protection des données de l'ANCV par courrier libellé à l'adresse suivante :

ANCV, Délégué à la protection des données, 36 boulevard Henri Bergson, 95201 SARCELLES cedex.

Chacun devra, pour la réponse, communiquer dans sa demande une adresse de messagerie électronique ou une adresse postale ainsi que la copie de sa pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, le délégant et le délégataire ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.